



2 juin 2020

(20-3886)

Page: 1/1

Original: anglais

**CORÉE – DROITS ANTIDUMPING VISANT LES VALVES
PNEUMATIQUES EN PROVENANCE DU JAPON**

COMMUNICATION PRESENTÉE PAR LA CORÉE

La communication ci-après, datée du 28 mai 2020, a été reçue de la délégation de la République de Corée, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

Le 30 septembre 2019, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses décisions et recommandations concernant le différend *Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon* (DS504).

Aux réunions de l'ORD du 30 septembre 2019 et du 28 octobre 2019, la République de Corée ("Corée") a informé l'ORD de son intention de mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD concernant le présent différend. La Corée a indiqué qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour ce faire.

Le 14 novembre 2019, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, la Corée et le Japon ont informé l'ORD qu'ils étaient mutuellement convenus que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD serait de huit mois. En conséquence, le délai raisonnable arrivera à expiration le 30 mai 2020.

La Corée informe l'ORD qu'elle a adopté les mesures nécessaires pour se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD avant l'expiration du délai raisonnable convenu avec le Japon.

En particulier, le 21 mai 2020, la Commission du commerce de la Corée ("KTC") a publié la résolution finale de la nouvelle enquête sur les importations de valves pour transmission pneumatique originaires du Japon. Après examen de cette résolution finale de la KTC, le Ministère de l'économie et des finances de la Corée a établi sa nouvelle détermination finale, qui a été publiée au Journal officiel le 29 mai 2020.

Ainsi, la Corée s'est pleinement conformée aux décisions et recommandations de l'ORD adoptées le 30 septembre 2019 dans le différend *Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon* (DS504).
